

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAGUER MORVAN

DU 28 MARS 2022 A 20 H 15

Etaient présents : MM. BOURDAIS Olivier, Maire, ROME Cyril, Mme QUEMERAIS Nelly, M. LEBRET Gilles, adjoints, M. HAMELIN Bernard, Mmes LEVEQUE Dominique, WERSCHUREN Sylvie, MM POTIER Serge, MARTEL Thierry, COUAPEL Jean-Pierre, Mmes JACQUET Marie-Christelle, PEUVREL Sophie, M. PICHON Vincent, Mme KREMBSER Cindy, M. MOUTON Vincent, Mme MARTIN Maud, M. BETEND Guillaume.

Absentes excusées : Mmes COMMEREUC Sylvie, PILON Virginie

Date de convocation : 22/03/2022

Secrétaire de séance : Mme LEVEQUE Dominique

DECISIONS DU MAIRE

Par délibération du 2 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire de prendre des décisions relevant normalement de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire doit ensuite en rendre compte au Conseil Municipal :

- par décision du 4 mars 2022, Monsieur le Maire a signé avec l'entreprise TSE un devis d'un montant de 5 630.00 € HT pour la rénovation du terrain de foot ;
- par décision du 7 mars 2022, Monsieur le Maire a signé avec l'entreprise SOL CONSEIL un devis d'un montant de 4 314.00 € HT pour une mission d'étude géotechnique pour la création de la voie de contournement reliant le chemin du Héron à la RD 8.

1 – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2022

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier du Comité des fêtes relatif à l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2022 pour les 60 ans de l'association. Un acompte ayant été versé en 2020 pour celui de 2021 qui n'a pas eu lieu en raison de la crise sanitaire, un supplément de 3 500 € TTC, suivant devis, est sollicité pour l'anniversaire de l'association.

Monsieur le Maire transmet au Conseil municipal la demande de Bayé Danses Trad pour une augmentation du montant de la subvention à 200 €.

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la demande de subvention par l'association Joséphine Le Bris qui a permis l'ouverture du cabinet médical au sein de l'EHPAD. Il précise que le projet de voie de contournement a été approuvé afin de faciliter la circulation et le stationnement. La construction d'une maison de santé par la commune aurait généré une charge supérieure.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE, avec 16 voix pour et 1 abstention, le versement d'une subvention de 2 000 € à l'association Joséphine Le Bris ;
- ARRETE les montants alloués pour 2022 comme suit :

ASSOCIATIONS BAGUEROISES		AUTRES ASSOCIATIONS	
A.C.C.A.	531.00 €	ALCCOL ASSISTANCE DOL	116.00 €
U.N.C.	657.00 €	LUEUR D'ESPOIR (SOS dépression 35)	68.00 €
CLUB DE L'AMITIE	635.00 €	LES ENFANTS AVANT TOUT	141.00 €
COMITE DES FETES - SUBVENTION ANNUELLE	2 997.00 €	FRANCE ALZHEIMER	68.00 €
COMITE DES FETES – FEU ARTIFICE	3 500.00 €	APF (PARALYSES de FRANCE)	88.00 €
		SOLIDARITE DU PAYS DE DOL (banque alimentaire)	208.00 €

ASSOCIATIONS BAGUEROISES		AUTRES ASSOCIATIONS	
USBM	4 084.00 €	ADAPEI 35 (PAPILLONS BLANCS)	71.00 €
ARTS ET CULTURE	609.00 €	PREVENTION ROUTIERE	62.00 €
LES P'TITS BOUTS (par enfant)	2.60 €	SNSM CANCALE	56.00 €
A.P.E.L. (par enfant)	2.60 €	FRANCE ADOT (dons d'organes)	68.00 €
VMEH (visiteurs malade STV)	344.00 €	FEVILDEC-FGDON	438.00 €
BAYE DANSES TRAD	200.00 €	SECOURS POPULAIRE	60.00 €
NOTRE DAME DES LANDES	204.00 €	SECOURS CATHOLIQUE	287.00 €

2 – VOTE DES TAXES 2022

Suite à la communication des bases prévisionnelles, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal différentes simulations de taux d'imposition pour l'année 2022.

	Taux communal 2021	Bases prévisionnelles 2022	Produit taux identiques
Taux Foncier Bâti	34.91	994 000	347 005
Taux Foncier Non Bâti	41.06	139 000	57 073
Total			404 078

	Taux + 0.5 %	Produit taux + 0.5 %	Taux + 1 %	Produit taux + 1 %
Taux Foncier Bâti	35.08	348 695	35.26	350 484
Taux Foncier Non Bâti	41.27	57 365	41.47	57 643
Total		406 060		408 127

Considérant le service apporté à la population avec l'ouverture du cabinet médical, Monsieur le Maire propose de modifier les taux d'imposition pour obtenir un produit correspondant à la subvention versée à l'association Joséphine Le Bris, soit + 0.5 %.

Après en avoir délibéré, avec 1 voix pour le maintien des taux, 14 voix pour une augmentation de 0.5 % et 2 voix pour une augmentation de 1 %, le Conseil municipal fixe les taux d'imposition suivants pour 2022 :

- Taxe foncière bâti 35.08 %
- Taxe foncière non bâti 41.27 %

3 – BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2022 :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le budget principal pour 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal adopte le budget primitif principal 2022. Il s'équilibre en dépenses et en recettes pour :

- 1 293 110.84 € en fonctionnement ;
- 1 673 200.00 € en investissement.

4 – BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2022 :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le budget assainissement pour 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal adopte le budget primitif assainissement 2022. Il s'équilibre en dépenses et en recettes pour :

- 63 560.36 € en exploitation ;
- 255 777.44 € en investissement.

5 – BUDGET PRIMITIF LOTISSEMENT DE LA BRECHE BILLY 2022 :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le budget du lotissement de la Brèche Billy pour 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal adopte le budget primitif 2022 du lotissement de la Brèche Billy. Il s'équilibre en dépenses et en recettes pour :

- 303 567.67 € en fonctionnement ;
- 124 824.83 € en investissement.

6 – ACHAT DE TERRAIN PINSON

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de voie de contournement entre le chemin du Héron et la RD 8. Conformément au plan d'aménagement présenté précédemment, il est nécessaire d'acheter une bande de terrain à l'extrémité de la parcelle cadastrée AC n° 59 et appartement à M. et Mme PINSON.

Monsieur le Maire propose l'acquisition de 188 m² au prix de 752 €, soit 4 € le m².

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'achat de 188 m² sur la parcelle AC n° 59 appartenant à M. et Mme PINSON, selon le plan de bornage établi par le cabinet Letertre Géomètres au prix total de 752 €, soit 4 € le m² ;
- DIT que les frais notariés seront à la charge de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés et tout document relatif à ce dossier.

7 – VIABILISATION DES DENTS CREUSES – DEVIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal son approbation de viabilisation des dents creuses rue des Rosiers et rue des Lilas/rue des Sports. Il précise que des budgets annexes par unité foncière seront probablement à créer.

Monsieur le Maire présente les devis reçus :

Poste	Lieu	Fournisseur	Objet du devis	Montant HT
telecom	3 lots	Sutel	Etude raccordement 3 lots	1 000,00 €
Eau	Lilas	Veolia	Branchement eau potable	2 715,05 €
assainissement	Lilas	Veolia	Branchement eaux usées	6 551,43 €
eau	Sports	Veolia	Branchement eau potable	2 362,82 €
assainissement	Sports	Veolia	Branchement eaux usées	3 826,50 €
électricité	Lilas	ENEDIS	Raccordement électricité - lot 1	922,80 €
électricité	Sports	ENEDIS	Raccordement électricité - lot 2	922,80 €
TP	Lilas/Sports	POTIN TP	Voirie - eaux - telecom - espaces verts	22 809,00 €
TP	Lilas/Sports	Quest TP	Voirie - eaux - telecom - espaces verts	25 181,50 €
assainissement	Rosiers	Veolia	Branchement eaux usées	2 252,15 €
eau	Rosiers	Veolia	Branchement eau potable	4 917,41 €
électricité	Rosiers	ENEDIS	Raccordement électricité	922,80 €
TP	Rosiers	POTIN TP	Voirie - eaux - telecom - espaces verts	21 940,50 €
TP	Rosiers	Quest TP	Voirie - eaux - telecom - espaces verts	23 501,50 €

En retenant les offres les moins-disantes, le montant de l'ensemble des travaux s'élèverait à 58 513.18 € HT. Ce montant comprend 7 708.00 € HT d'assainissement avec les branchements réalisés par Potin TP (moins onéreux que si les travaux d'eaux usées sont effectués par Veolia).

Monsieur le Maire précise que sur quatre entreprises de travaux publics consultées, deux n'ont pas souhaité répondre.

Après en avoir délibéré avec 1 abstention et 16 voix pour, le Conseil municipal :

- RETIENT l'offre Solutel pour l'étude de raccordement telecom, soit 1 000.00 € HT ;
- RETIENT les offres de l'entreprise POTIN TP pour 22 809.00 € HT rue des Lilas/rue des Sports et 21 940.50 € HT pour la rue des Rosiers ;
- APPROUVE les travaux de branchement d'eau potable par Veolia, soit 2 362.82 € HT rue des Lilas/rue des Sports et 4 917.41 € HT pour la rue des Rosiers, et de raccordement d'électricité par Enedis pour 922.80 € HT par lot ;
- AUTORISER M. le Maire à signer les devis et propositions de raccordement correspondant.

8 – PROGRAMME VOIRIE 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des devis ont été sollicités auprès d'entreprises de travaux publics pour :

- la réfection de la voirie entre La Croix de Bois et Les Sageais,
- la création d'un tri-couche chemin de Vaugirard,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les offres reçues et précise qu'une entreprise n'a pas donné suite à la demande de devis :

	COLAS	POTIN TP	Remarques
La Croix de Bois/Les Sageais	29 116.50 €	28 418.70 €	Tonnages proposés par la Colas plus élevés
Vaugirard	14 352.50 €	14 409.90 €	

Considérant que le chemin de Vaugirard est privé et la problématique de créer un précédent,
Considérant les quantités de matériaux et les prix proposés par les entreprises,

La commission voirie propose :

- de retenir l'offre de la société COLAS pour La Croix de Bois/Les Sageais pour la somme de 29 116,50 € HT ;
- de participer à hauteur de 4 784.16 € HT pour le chemin de Vaugirard au titre de la parcelle cadastrée C n° 285 dont l'accès devrait se faire par un chemin communal non praticable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'offre de l'entreprise COLAS pour le chemin de La Croix de Bois/Les Sageais, soit 29 116.50 € HT sur le budget de la commune ;
- CHARGE Monsieur le Maire de se rapprocher des riverains du chemin de Vaugirard pour leur proposer le devis de l'entreprise COLAS avec une participation communale d'au plus 4 784.16 € HT, si l'ensemble des riverains signent le devis et considérant que cette contribution est moins onéreuse que de rouvrir le chemin rural existant et non praticable pour la parcelle cadastrée C n° 285 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis correspondants ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

9 – POINT-A-TEMPS AUTOMATIQUE (PATA) – DEVIS

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les devis pour 15 tonnes de point-à-temps automatique (PATA) :

	LESSARD TP	COLAS	POTIN TP
15 tonnes	12 150.00 €	12 750.00 €	12 000.00 €
Balayage avant travaux	Non compris	Non précisé	

Il est précisé que l'entreprise Potin TP accepte de prêter sa balayeuse, qui peut être installée à l'avant du nouveau tracteur, pour le balayage après travaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'offre de POTIN TP d'un montant de 12 000.00 € HT pour la prestation de point-à-temps automatique ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

10 – EXTENSION D'ÉCLAIRAGE PUBLIQUE VOIE DE CONTOURNEMENT RD 8 – CONVENTION AVEC LE SDE35

Dans le cadre de la création de la voie de contournement reliant le chemin du Héron à la RD 8, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention financière simplifiée pour la réalisation de l'éclairage public par le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35) et notamment les modalités financières :

Détail des modalités financières	
1. BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	46 761,00 €
2. TAUX SDE	30,00 %
3. MODULATION	1,80
4. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	25 250,94 €
5. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	21 510,06 €
7. MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	21 510,06 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la convention portant réalisation d'une opération d'éclairage public dans le cadre de l'extension du réseau pour la voie de contournement RD 8 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée.

11 – AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER ET D'UNE PISTE CYCLABLE PARTAGES LE LONG DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT RELIANT LE CHEMIN DU HERON A LA RD 8 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Dans le cadre de travaux de sécurité à proximité de l'école et la création d'une voie de contournement reliant le chemin du Héron à la Route Départementale n° 8, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une voie douce partagée pour cycles et piétons longera la route. Cet aménagement entrant dans les opérations subventionnables au titre de la DSIL, une estimation financière correspondant à ce projet a été transmise par le cabinet ATEC, maître d'œuvre.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce projet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- RAPPELLE son approbation de l'aménagement d'un cheminement piétonnier et d'une piste cyclable le long de la voie de contournement reliant le chemin du Héron à la RD 8 ;
- ARRETE les modalités de financement et adopte le plan de financement indiqué ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT	
TRAVAUX D'AMENAGEMENT	124 882.50 €	DETR	53 390.65 €	40 %
MAITRISE D'ŒUVRE (5 % des travaux)	6 244.12 €	DSIL	53 390.65 €	40 %
RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE	2 350.00 €	AUTOFINANCEMENT	26 695.32 €	20 %
TOTAL	133 476.62 €		133 476.62 €	100 %

- PRECISE que les crédits disponibles sont inscrits en dépenses ;
- CHARGE M. le Maire de solliciter une subvention au titre de la DSIL ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

12 – MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE DE DEUX EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail des emplois permanents à temps non complet suivants en raison d'un départ en retraite et d'une maladie professionnelle :

- agent polyvalent des services scolaires annualisé à 28h08/35h
- agent d'entretien et de collectivité polyvalent annualisé à 17h20/35h.

Ces modifications étant supérieures à 10 % de la durée du temps de travail initialement fixée, celles-ci doivent être considérées comme des suppressions de poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Après avis du comité technique en date du 21 février 2022, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE la suppression, à compter du 1^{er} avril, de deux emplois permanents à temps non complet :
 - agent polyvalent des services scolaires annualisé à 28h08/35h
 - agent d'entretien et de collectivité polyvalent annualisé à 17h20/35h.
- DECIDE la création, à compter de cette même date, de deux emplois permanents à temps non complet :
 - agent polyvalent des services scolaires annualisé à 33h46/35h
 - agent d'entretien et de collectivité polyvalent annualisé à 22h16/35h.
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

13 – MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 février 2022,

Il est institué dans la collectivité de Bagger-Morvan un compte épargne temps à compter du 1^{er} septembre 2021.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Les jours concernés sont les **congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20**, dans la limite de 60 jours.

L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Le transfert du CET (Mutation de l'agent) :

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties dans la limite du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité multiplié par le nombre de jours épargnés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ADOPTE la proposition ci-dessus.

14 – MODIFICATION DU PROTOCOLE AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il précise que la délibération en date du 4 décembre 2001 relative à l'application des 35 heures n'étant plus appropriée, il est nécessaire de revoir le protocole ARTT et propose :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

⇒ **Bénéficiaires :**

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet.

⇒ **Détermination du nombre de jours ARTT**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

Service administratif : 35.00 h hebdomadaires

Service technique (hors scolaire et périscolaire) :

- 35.00 h hebdomadaires l'hiver (pendant 26 semaines)
- 40.00 h hebdomadaires l'été (pendant 26 semaines)

En cas de durée supérieure à 35h

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle) = **compensation.**

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Tableau des nombres de jours au FORFAIT

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37H30</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>15</i>	<i>12</i>	<i>6</i>

Les jours effectivement travaillés peuvent être comptés au réel (calendrier de l'année en tenant compte d'un nombre précis de jours WE et fériés ; de ce fait, les 228 jours sont modulables).

Le nombre de jours RTT, correspondant à une modalité, se met en œuvre pour une année entière.

⇒ **Utilisation des jours ARTT**

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les jours ARTT dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 31 janvier inclus de l'année N+1.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.

⇒ **Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT**

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de **maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux** (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant **effectivement** leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés sus-visés égal à 15 jours.

A NOTER : Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours RTT.

Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 février 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ADOPTE la proposition de M. le Maire.

15 – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;